

**ARRÊTÉ N°23/894****PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUITE À LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.151-51, R.151-52,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ermont approuvé le 28 septembre 2006, modifié le 12 décembre 2007 et le 24 mars 2010, révisé le 27 avril 2017, modifié par modification simplifiée n°1 approuvée le 28 septembre 2018 et n°2 approuvée le 26 juin 2020, par modification le 2 juillet 2021 et révisé le 7 juillet 2023,

VU la demande du Sous-Préfet du Val d'Oise de mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publiques, par courrier en date du 4 septembre 2023, reçu le 15 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publiques ainsi que son plan sont annexés au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit être mis à jour,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme :

- La liste mise à jour des servitudes d'utilité publiques
- Le plan des servitudes d'utilité publiques
- La fiche I1

**ARTICLE 2** : Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public :

- En Mairie principale, 100 rue Louis Savoie, ERMONT, aux jours et heures d'ouverture au public.
- En Préfecture du Val-d'Oise (Direction Départementale des Territoires).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté et des pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme seront adressés :

- À Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- A Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise (bureau du contrôle des actes d'urbanisme),
- Au Directeur Départemental des Territoires :
  - o Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUAD/PU),
  - o Service de l'Aménagement Territorial (SATE)

**ARTICLE 5** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERMONT, le **13 OCT. 2023**

  
**Xavier HAQUIN**  
Maire d'Ermont  
Conseiller départemental du Val d'Oise

## Tableau des servitudes d'utilité publique

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude de Protection des Monuments Historiques inscrit	Club des Espérances	inscription par arrêté du 27 octobre 2008 – Mise à Jour le 2015/10/13	Monsieur le Chef du Service unité départementale de l'architecture et du patrimoine - 37 rue de la Coutellerie 95300 Pontoise	AC1
Servitudes d'alignement des voies publiques	Plans d'alignement Approuvés	Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière	Ministère de l'Équipement, Ministère de l'écologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire,	EL7
Servitudes de protection des équipements sportifs	Installation Sportive		Ministère de la Jeunesse et Sports	JS1
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement		I1
Servitude de canalisation de Gaz	Canalisation de gaz haute pression Canalisation 100 mm Antenne Eaubonne « Hôpital » Canalisation 150 mm Franconville-Ermont Canalisation 150 mm Ermont-St Leu la Forêt	Arrêté préfectoral n°12701 du 22 octobre 2015	GRTgaz – 6, rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes	I3
Zone de dégagement du réseau radioélectrique (ligne hertzienne)	Liaison Taverny / Bessancourt – Bretigny-sur-Orge	Décret du 14/02/1996		PT2

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Câble RU 95118 Le Plessis Bouchard – Soisy sous Montmorency- Et Câble F.303/01 Paris-Rouen			PT3
Emprises relatives au chemin de fer			SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Ile-de-France Département Gestion et Optimisation Pôle Conservation du Patrimoine 10 rue Camille Moke CS20012 93212 Saint-Denis Cedex	T1

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

4062

*(Signature)*



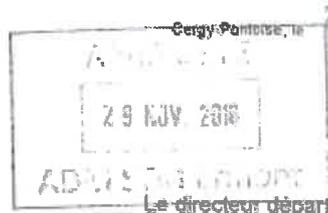
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie  
Tél. 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41  
sylvie.mathieu-richeill@val-d-oise.fr  
réf. SUAD/PU/SM/2016



23 NOV. 2016

VILLE D'ERMONT  
25.11.16 142192  
ARRIVÉE

à  
Monsieur le Sénateur Maire d'Ermont  
Hôtel de Ville  
100 rue Louis Savoie  
95120 ERMONT

**Objet :** Servitude d'utilité publique (SUP) canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et de produits chimiques.

**P.L. :** Annexe définition + plan et liste de SUP mis à jour.

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°12701 en date du 22 octobre 2015 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune. Ces nouvelles SUP vous ont été notifiées par courrier en date du 11 mai 2016 en vue de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune.

### 1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 28 septembre 2006, comporte donc en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme

**Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune a été modifié après réception par mes services des données SIG du gestionnaire.**

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la préfecture de Cergy-Pontoise au service de la **DCLAJ/SRCT/BICL**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

## 2) Rappel des effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 23 juillet 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH)

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP sont strictement interdites

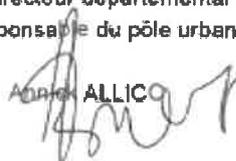
Cette nouvelle servitude n'engendre pas de contraintes d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

J'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cela permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France ([pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet

P/Le directeur départemental  
La responsable du pôle urbanisme

Annex ALLICQ  


*Note : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration*

minute SUAD/PU

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12701 du 22 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune d'Ermont ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/09/2006, mis à jour les 18/04/2008, 10/10/2008, 30/06/2010, modifié les 12/12/2007, 24/03/2010 ;

VU les documents transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 13/06/2016
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 13/06/2016

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- en mairie,

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 4 :**

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DCLAJ/BCAU),
- 2) au directeur départemental des territoires :
  - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
  - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au directeur départemental des finances publiques (DDFiP)

Fait à Ermont, le

Le maire



### Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

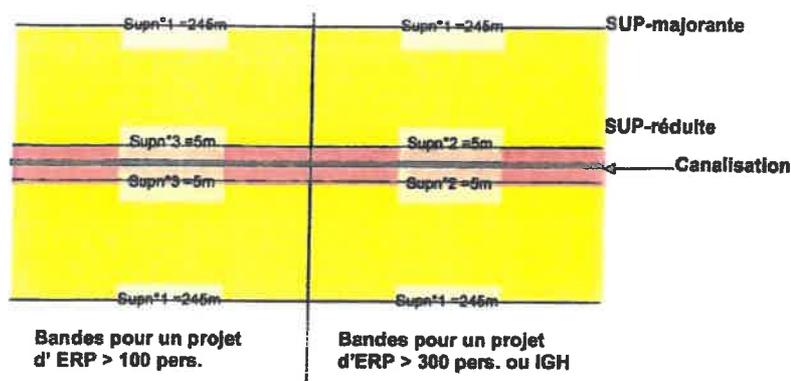
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.

## Annexe 2

### Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

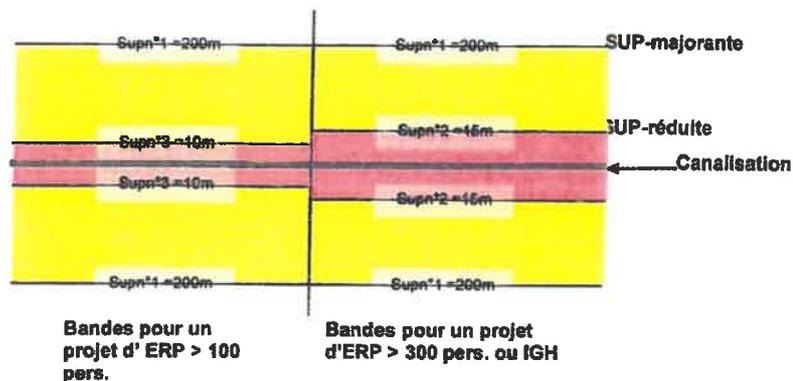
#### 1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



#### 2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



- SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité
- SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

*Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs*

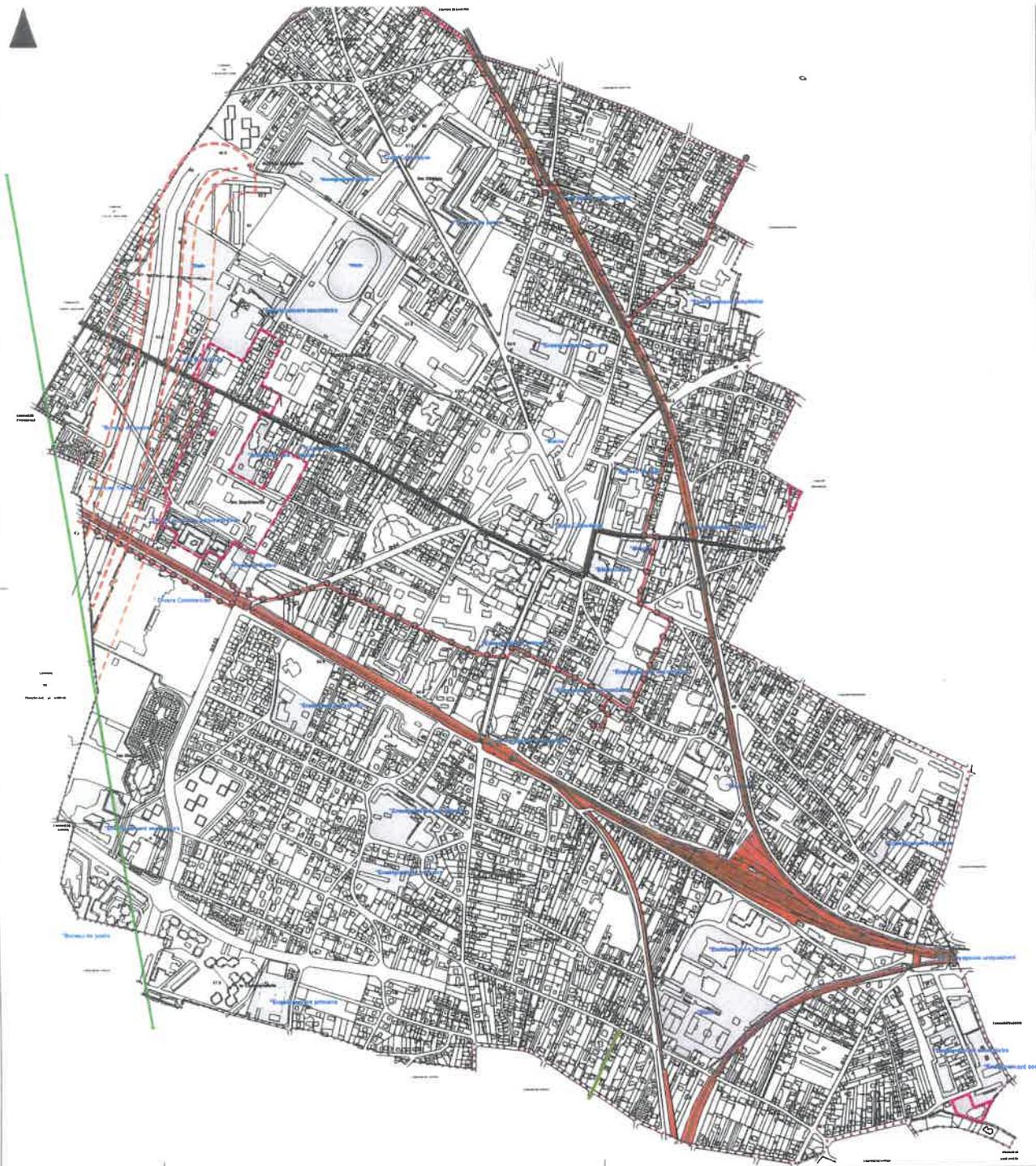
# Commune d'ERMONT PLAN LOCAL D'URBANISME



## Plan des servitudes d'utilité publique

Ech.:1/5000

Ville d'Ermont / Services urbanisme



### LEGENDE



Limite de commune

### Monuments Historiques

AC1



Périmètre de protection adapté



Monument Historique inscrit

### CANALISATIONS ET LIGNES AERIENNES-TELEPHONE

I3



Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz

### JEUNESSE-SPORTS ET LOISIRS

JS1



Servitudes de protection des équipements sportifs

### RADIO-ELECTRIQUES

PT2



Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat



Zone Spéciale de dégagement

PT3



Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

### VOIRIE ET CHEMINS DE FER

T1



Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes aux chemin de fer.



Marges de protection liées aux nuisances des Infrastructures routières (marges de recul de l'Autoroute A115)

# SERVITUDES DE TYPE I1

## SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

> dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet<sup>2</sup>. A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement<sup>3</sup>, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement<sup>4</sup>, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

---

au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

## 1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

### 1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

### 1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisati on\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisati on_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

### L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale de la prévention des risques  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX